



Assemblée générale

Distr. générale
18 juillet 2023
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquante-quatrième session

11 septembre-6 octobre 2023

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Projet de pacte international sur le droit au développement

Rapport du Président-Rapporteur du Groupe de travail sur le droit au développement, Zamir Akram (Pakistan)

Résumé

On trouvera dans l'annexe au présent rapport le projet de pacte international sur le droit au développement, soumis conformément à la résolution 51/7 du Conseil des droits de l'homme. Les commentaires du projet de pacte figurent dans le document publié sous la cote [A/HRC/54/50/Add.1](#).



Introduction

1. Dans sa résolution 51/7, le Conseil des droits de l'homme a prié le Président-Rapporteur de soumettre un deuxième projet de convention révisé sur le droit au développement au Groupe de travail sur le droit au développement à sa vingt-quatrième session à des fins de négociation intergouvernementale et, à l'issue de ce processus, de lui soumettre la version définitive du projet de convention sur le droit au développement¹.
2. Dans la même résolution, le Conseil des droits de l'homme a prié le Haut-Commissaire d'inviter les experts à continuer de dispenser des conseils utiles au Président-Rapporteur du Groupe de travail, de lui envoyer des contributions et de le faire bénéficier de leurs compétences afin de l'aider à s'acquitter de son mandat et à élaborer le deuxième projet révisé de convention sur le droit au développement, de faciliter la participation des experts à la vingt-quatrième session du Groupe de travail et de contribuer par des conseils aux débats sur l'élaboration du projet de convention, dans le cadre de la réalisation et de l'exercice du droit au développement.
3. À la demande du Président-Rapporteur du Groupe de travail sur le droit au développement, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a organisé une réunion du groupe d'experts chargé de la rédaction du projet, qui s'est tenue à Genève, avec participation à distance, le 22 mai 2023. Les membres du groupe de rédaction étaient Diane Desierto (Philippines), Koen de Feyter (Belgique), Mihir Kanade (Inde) (Président-Rapporteur), Margarette May Macaulay (Jamaïque) et Makane Moïse Mbengue (Sénégal).
4. Au cours de cette réunion, le groupe de rédaction a examiné tous les commentaires et propositions rédactionnelles portant sur le deuxième texte révisé du projet de convention qui avaient été formulés pendant la vingt-quatrième session du Groupe de travail ou soumis par écrit. Le Président-Rapporteur du Groupe de travail, qui a participé à la réunion, a fait part de ses observations sur les commentaires et propositions rédactionnelles et a donné des indications supplémentaires au groupe de rédaction.
5. Le 22 mai 2023, le groupe de rédaction a adopté le projet de texte révisé *ad referendum*. Le 7 juin 2023, le Président-Rapporteur de la réunion a soumis, au nom du groupe de rédaction, le troisième et dernier texte révisé au Président-Rapporteur du Groupe de travail.
6. Le Président-Rapporteur du Groupe de travail a ensuite réexaminé et approuvé le texte. Comme suite à plusieurs propositions répétées, et malgré une divergence de vues entre les membres du groupe d'experts sur ce point, il a décidé de renommer le texte final « projet de pacte international sur le droit au développement », pour les raisons exposées ci-après.
7. En 2007, le Conseil des droits de l'homme a décidé de s'entendre sur un programme de travail qui devait conduire à placer le droit au développement sur un pied d'égalité avec tous les autres droits de l'homme et libertés fondamentales². Il suivait en cela une approche

¹ Le texte initial du projet de convention figure en annexe du document publié sous la cote [A/HRC/WG.2/21/2](#). Les commentaires s'y rapportant figurent dans le document publié sous la cote [A/HRC/WG.2/21/2/Add.1](#).

Le premier texte révisé du projet de convention figure en annexe du document publié sous la cote [A/HRC/WG.2/23/2](#). Les commentaires s'y rapportant figurent dans le document publié sous la cote [A/HRC/WG.2/23/2/Add.1](#). Le deuxième texte révisé du projet de convention figure dans le document publié sous la cote [A/HRC/WG.2/24/2](#). Les commentaires s'y rapportant figurent dans le document publié sous la cote [A/HRC/WG.2/24/2/Add.1](#). On trouvera le texte des contributions écrites sur la page Web du Groupe de travail (<https://www.ohchr.org/fr/hrc-subsiaries/iwg-on-development>). Voir également les documents de séance du secrétariat du Groupe de travail sur le droit au développement, qui contiennent une compilation des commentaires et des propositions rédactionnelles, disponibles aux adresses https://www.ohchr.org/sites/default/files/2022-01/A_HRC_WG2_22_CRP1_EN.docx et https://www.ohchr.org/sites/default/files/2022-03/A_HRC_WG2_23_CRP1.pdf.

² Résolution 4/4 du Conseil des droits de l'homme. Voir également la résolution 62/161 de l'Assemblée générale et les résolutions que le Conseil et l'Assemblée générale ont adoptées chaque

établie depuis longtemps à l'Organisation des Nations Unies, qui a été réaffirmée dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (par. 5) et dans la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, portant création du Conseil des droits de l'homme, dans laquelle l'Assemblée a réaffirmé que tous les droits de l'homme étaient universels, indivisibles, indissociables et interdépendants et se renforçaient mutuellement, et que tous les droits de l'homme devaient être considérés comme d'égale importance, et qu'il fallait se garder de les hiérarchiser ou d'en privilégier certains. Enfin, « pacte » est l'appellation la plus pertinente sachant que, dans sa résolution 52/136, l'Assemblée générale a affirmé qu'une façon de célébrer comme il convient le cinquantenaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme consisterait à incorporer la Déclaration sur le droit au développement dans la Charte internationale des droits de l'homme³. Bien qu'il n'y ait pas de différence entre un pacte et une convention sur le plan juridique, l'utilisation du mot « pacte » souligne solennellement qu'il n'y a pas de hiérarchie entre les droits de l'homme et que le droit au développement doit être traité sur un pied d'égalité et avec la même importance que les deux autres ensembles de droits de l'homme, tels que consacrés par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

8. En soumettant le présent texte, le Président-Rapporteur du Groupe de travail recommande au Conseil des droits de l'homme de transmettre le projet de pacte international, ainsi que les commentaires y relatifs, à l'Assemblée générale et de recommander à l'Assemblée, qui est l'instance appropriée pour ce faire, de convoquer, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, une conférence intergouvernementale qui serait chargée d'examiner le projet de pacte international et d'établir le texte final d'un instrument international juridiquement contraignant sur le droit au développement dans les meilleurs délais.

année par la suite, les plus récentes étant la résolution 51/7 du Conseil et la résolution 77/212 de l'Assemblée générale.

³ Voir également Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, « La Charte internationale des droits de l'homme », fiche d'information n° 2 (Rev.1) (Genève, 1996).

Annexe

Projet de pacte international sur le droit au développement

Préambule

Les États parties au présent Pacte,

Guidés par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, notamment ceux qui ont trait à la réalisation de la coopération internationale visant à résoudre les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel, environnemental ou humanitaire et à développer et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction aucune,

Rappelant que les Articles 1 (par. 3), 55 et 56 de la Charte des Nations Unies imposent aux États d'agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation, en vue de favoriser le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi et des conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social, la résolution des problèmes internationaux dans les domaines économique et social et dans le domaine de la santé publique, ainsi que d'autres problèmes connexes, la coopération internationale dans les domaines de la culture et de l'éducation, et le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction d'aucune sorte,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme et rappelant que, conformément à ses dispositions, toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la Déclaration puissent y trouver plein effet, et que l'idéal de l'être humain libre, libéré de la crainte et de la misère, ne peut être réalisé que si des conditions permettant à chacun de jouir de ses droits économiques, sociaux et culturels, aussi bien que de ses droits civils et politiques, sont créées,

Rappelant que, en vertu de la Déclaration universelle des droits de l'homme, toute personne, en tant que membre de la société, est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays,

Rappelant également les dispositions de tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, ainsi que d'autres instruments internationaux tels que la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales,

Réaffirmant la Déclaration sur le droit au développement,

Rappelant que le droit au développement est réaffirmé dans nombre de déclarations, résolutions et programmes internationaux,

Réaffirmant l'objectif de faire du droit au développement une réalité pour tous, tel qu'énoncé dans la Déclaration du Millénaire,

Rappelant, en particulier, la résolution 48/141 de l'Assemblée générale, du 20 décembre 1993, portant création du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, chargé de promouvoir et de protéger la réalisation du droit au développement et, à cet effet, d'obtenir un soutien accru des organismes compétents des Nations Unies, la résolution 52/136 du 12 décembre 1997, dans laquelle l'Assemblée a déclaré qu'une façon de célébrer comme il convenait le cinquantenaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme consisterait à incorporer la Déclaration sur le droit au développement dans la Charte internationale des droits de l'homme, et la résolution 60/251 du 15 mars 2006, par laquelle l'Assemblée a institué le Conseil des droits de l'homme et décidé que ses activités seraient guidées par les principes d'universalité, d'impartialité, d'objectivité et de non-sélectivité, du dialogue et de la coopération constructifs à l'échelle internationale de façon à favoriser la promotion et la défense de tous les droits de l'homme, y compris du droit au développement,

Prenant note des instruments régionaux relatifs aux droits de l'homme dans lesquels le droit au développement est expressément reconnu et réaffirmé, notamment la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, la Charte démocratique interaméricaine, le Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels, la Charte arabe des droits de l'homme, la Déclaration des droits de l'homme de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, la Déclaration américaine sur les droits des peuples autochtones et la Déclaration d'Abou Dhabi sur le droit au développement,

Prenant note également des obligations qui incombent aux États en matière de développement intégral au titre de la Charte de l'Organisation des États américains, et en matière de développement progressif au titre de la Convention américaine relative aux droits de l'homme,

Tenant compte des différents instruments internationaux adoptés pour parvenir au développement durable, notamment le Programme de développement durable à l'horizon 2030, dans lequel il est affirmé que le développement durable doit être réalisé dans ses trois dimensions, à savoir ses dimensions économique, sociale et environnementale, d'une manière équilibrée et intégrée, de façon à satisfaire équitablement les besoins relatifs au développement et à l'environnement des générations présentes et futures, et en harmonie avec la nature,

Préoccupés par les obstacles majeurs à la réalisation du droit au développement que sont notamment la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, la faim, les inégalités sous toutes leurs formes et dans toutes leurs manifestations, dans les pays et d'un pays à l'autre, les changements climatiques, les situations d'urgence et de crise sanitaires, le déni du droit à l'autodétermination, la colonisation, la néocolonisation, les déplacements forcés, le racisme, la discrimination, les conflits, la domination et l'occupation étrangères, l'agression, les menaces à la souveraineté nationale, à l'unité nationale et à l'intégrité territoriale, le terrorisme, la criminalité, la corruption, toutes les formes de privation ayant une incidence sur la subsistance des peuples et le déni d'autres droits de l'homme,

Soulignant que le droit au développement, qui découle de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine, est un droit de l'homme inaliénable dont jouissent tous les individus et tous les peuples, et que l'égalité des chances en matière de développement est une prérogative aussi bien des nations que des individus qui les composent,

Sachant que le développement est un processus civil, culturel, économique, environnemental, politique et social global dont la finalité est d'améliorer sans cesse le bien-être de l'ensemble de la population et de tous les peuples et les individus, sur la base de leur participation active, libre et effective au développement et au partage équitable des avantages qui en résultent,

Conscients que le développement s'entend non seulement en termes de croissance économique, mais aussi comme moyen d'élargir les choix qui s'offrent à chacun pour accéder à une existence intellectuelle, affective, morale et spirituelle plus satisfaisante, ancrée dans l'identité culturelle et la diversité culturelle des peuples,

Réaffirmant que tous les droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux, y compris le droit au développement, sont universels, indissociables, intimement liés et interdépendants et se renforcent mutuellement,

Sachant que la réalisation du droit au développement constitue un objectif important et un levier essentiel du développement durable, et que le droit au développement ne peut être réalisé si le développement n'est pas durable,

Considérant que la paix et la sécurité à tous les niveaux sont essentiels à la réalisation du droit au développement et que la réalisation de ce droit peut, à son tour, contribuer à l'instauration, au maintien et au renforcement de la paix et de la sécurité à tous les niveaux,

Sachant que la primauté effective du droit, la bonne gouvernance et le respect du principe de responsabilité à tous les niveaux, y compris aux niveaux national et international, et la réalisation du droit au développement se renforcent mutuellement,

Sachant également que les individus et les peuples sont les sujets centraux du processus de développement et qu'en conséquence, ils devraient être considérés, dans le cadre de toute politique de développement, comme les principaux participants à ce processus et ses principaux bénéficiaires,

Sachant en outre que tous les individus et tous les peuples ont droit à un environnement national et international propice à un développement juste, équitable et participatif qui soit centré sur eux et soit respectueux de tous les droits de l'homme,

Conscients qu'il incombe aux États au premier chef de créer, notamment par la coopération internationale et une collaboration effective avec la société civile, des conditions propices, aux plans national et international, à la réalisation du droit au développement,

Sachant que tous les organes de la société, au niveau national ou international, ont le devoir de respecter les droits de l'homme de tous, y compris le droit au développement,

Conscients que la réalisation du droit au développement est une préoccupation commune de l'humanité,

Préoccupés par le fait que, malgré l'adoption d'un grand nombre de résolutions, déclarations et programmes, le droit au développement n'a pas encore été véritablement concrétisé,

Convaincus qu'un pacte international global et complet visant à promouvoir et à garantir la réalisation du droit au développement, par une action nationale et internationale appropriée et favorable, est indispensable,

Sont convenus de ce qui suit :

Première partie

Article premier

Objet et but

Le présent Pacte a pour objet et pour but de promouvoir et d'assurer la jouissance pleine, égale et effective du droit au développement par tous les individus et tous les peuples partout dans le monde, et de garantir la concrétisation effective et la pleine réalisation de ce droit aux plans national et international.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent Pacte :

a) On entend par « personne morale » toute entité qui possède sa propre personnalité juridique en vertu du droit interne ou international et qui n'est pas une personne physique, un peuple ou un État ;

b) On entend par « organisation internationale » une organisation instituée par un traité ou un autre instrument régi par le droit international et dotée d'une personnalité juridique internationale propre ; une organisation internationale peut compter parmi ses membres, outre des États, d'autres entités.

Article 3

Principes généraux

Dans leur réalisation de l'objet et du but du présent Pacte et dans leur application de ses dispositions, les États parties sont guidés, entre autres, par les principes suivants :

a) Un développement centré sur l'individu et les peuples : l'individu et les peuples sont les sujets centraux du développement et doivent être les participants actifs et les bénéficiaires du droit au développement ;

b) Des principes communs à tous les droits de l'homme : le droit au développement doit être réalisé d'une manière qui reflète l'universalité, l'inaliénabilité, l'indivisibilité, l'interdépendance et l'indissociabilité de tous les droits de l'homme, et intègre les principes d'égalité, de non-discrimination, d'intersectionnalité, d'autonomisation, de participation, de transparence, de responsabilité, d'équité, d'inclusion, d'accessibilité et de subsidiarité ;

c) Un développement fondé sur les droits de l'homme : le développement étant un droit de l'homme indissociable et interdépendant de tous les autres droits de l'homme et intimement lié à ceux-ci, les lois, politiques et pratiques en matière de développement, y compris la coopération au service du développement, doivent s'inscrire, du point de vue normatif, dans un système de droits et d'obligations découlant du droit international. En conséquence la promotion, le respect et la jouissance de certains droits de l'homme et libertés fondamentales ne sauraient justifier le déni d'autres droits de l'homme et libertés fondamentales ;

d) La contribution du développement à la jouissance de tous les droits de l'homme : le développement, tel que décrit dans le présent Pacte, est essentiel à l'amélioration du niveau de vie et du bien-être des individus et des peuples et contribue à la jouissance de tous les autres droits de l'homme ;

e) Les principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États : la réalisation du droit au développement suppose le plein respect des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États, conformément à la Charte des Nations Unies ;

f) Un développement autodéterminé : les priorités en matière de développement sont déterminées par les individus et les peuples en leur qualité de titulaires de droits conformément aux dispositions du présent Pacte. Le droit au développement et le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes font partie intégrante l'un de l'autre et se renforcent mutuellement ;

g) Le développement durable : le développement doit se concrétiser dans ses trois dimensions, à savoir ses dimensions économique, sociale et environnementale, de manière inclusive, équilibrée et intégrée et en harmonie avec la nature. Le droit au développement doit être réalisé de façon à satisfaire équitablement les besoins des générations présentes et futures en matière de développement et d'environnement ; et le droit au développement ne peut être réalisé si le développement n'est pas durable ;

h) Le droit et le devoir de réglementer : les États parties ont le droit, au nom des titulaires de droits, ainsi que le devoir, de prendre des mesures réglementaires ou autres mesures connexes pour réaliser le droit au développement sur leur territoire, conformément au droit international et aux dispositions du présent Pacte ;

i) La solidarité nationale et internationale : la réalisation du droit au développement nécessite de créer un environnement national et international favorable, dans un esprit de coopération et d'unité entre les individus, les peuples, les États et les organisations internationales, compte tenu de la communauté d'intérêts, d'objectifs et d'actions et sur la base de la reconnaissance de droits et besoins différents pour atteindre des objectifs communs partout dans le monde. Ce principe repose sur le devoir de coopérer dans le plein respect des principes du droit international ;

j) La coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire en complément de la coopération Nord-Sud : la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire contribuent à la réalisation du droit au développement. Elles ne se substituent pas à la coopération Nord-Sud mais la complètent ;

k) L'obligation universelle de respecter les droits de l'homme : chacun est tenu de respecter tous les droits de l'homme, y compris le droit au développement, conformément au droit international ;

l) Le droit et la responsabilité des individus, des peuples, des groupes et des organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme : conformément au droit international, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres,

de promouvoir la protection et la réalisation du droit au développement aux niveaux national et international. Les individus, les peuples, les groupes, les institutions et les organisations non gouvernementales ont également un rôle important à jouer et une responsabilité à assumer pour ce qui est de contribuer, selon qu'il convient, à la promotion du droit de chacun à un ordre social et international grâce auquel le droit au développement peut être réalisé dans son intégralité.

Deuxième partie

Article 4

Droit au développement

1. Tous les individus et tous les peuples ont un droit inaliénable au développement, intimement lié à tous les autres droits de l'homme et libertés fondamentales, et indissociable de ceux-ci, en vertu duquel ils ont le droit de participer et de contribuer au développement civil, culturel, économique, environnemental, politique et social et d'en bénéficier.
2. Tous les individus et tous les peuples ont le droit de participer activement, librement et utilement au développement et au partage équitable des avantages qui en résultent.

Article 5

Liens avec le droit des peuples à l'autodétermination

1. Le droit au développement suppose la pleine réalisation du droit de tous les peuples à l'autodétermination.
2. Tous les peuples ont le droit à l'autodétermination, en vertu duquel ils déterminent librement leur statut politique et œuvrent librement à la réalisation de leur droit au développement.
3. Pour donner effet à leur droit au développement, tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et utiliser de manière durable leurs ressources naturelles, conformément au principe de l'intérêt mutuel et au droit international. En aucun cas un peuple ne saurait être privé de ses propres moyens de subsistance. Aucune disposition du présent Pacte ne saurait être interprétée comme entravant l'exercice du droit inhérent de tous les peuples de profiter et d'user pleinement et librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles conformément au droit international et aux dispositions du présent Pacte.
4. Les États parties au présent Pacte, y compris ceux qui ont la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes, facilitent la réalisation du droit à l'autodétermination, et respectent ce droit, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies et au droit international.
5. Les États parties prennent des mesures énergiques pour prévenir et éliminer les violations massives et flagrantes des droits humains des personnes et des peuples touchés par des situations telles que celles qui résultent de l'apartheid, de toutes les formes de racisme et de discrimination, du colonialisme, de la domination et de l'occupation, de l'agression, de l'ingérence étrangère et des menaces à la souveraineté nationale, à l'unité nationale et à l'intégrité territoriale, de la menace de guerre ainsi que du refus de reconnaître d'une autre manière le droit fondamental des peuples à l'autodétermination.
6. Aucune disposition du présent Pacte ne saurait être interprétée comme autorisant ou encourageant une action, quelle qu'elle soit, qui démembretrait ou menacerait, totalement ou partiellement, l'intégrité territoriale ou l'unité politique de tout État souverain et indépendant se conduisant conformément au principe de l'égalité de droits et de l'autodétermination des peuples et doté ainsi d'un gouvernement représentant l'ensemble du peuple appartenant au territoire, sans distinction aucune. Chaque État partie s'abstient de tout acte visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale de tout autre État.

Article 6

Liens avec d'autres droits de l'homme

1. Les États parties réaffirment que tous les droits de l'homme, y compris le droit au développement, sont universels, inaliénables, intimement liés, interdépendants, indivisibles et d'égale importance.
2. Les États parties conviennent que le droit au développement fait partie intégrante des droits de l'homme et doit être réalisé conformément à l'ensemble des droits civils, culturels, économiques, environnementaux, politiques et sociaux.

Article 7

Liens avec la responsabilité qui incombe à chacun de respecter les droits de l'homme au regard du droit international

Aucune disposition du présent Pacte ne saurait être interprétée comme impliquant un droit quelconque, pour une personne physique ou morale, un peuple, un groupe ou un État, de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à détruire ou à annihiler des droits ou libertés consacrés par le Pacte, à entraver l'exercice de ces droits ou libertés ou à les limiter au-delà de ce que prévoit le Pacte. Les États parties conviennent que toutes les personnes physiques et morales, tous les peuples, groupes et États ont l'obligation générale, en vertu du droit international, de s'abstenir de participer à la violation du droit au développement.

Troisième partie

Article 8

Obligations générales des États parties

1. Les États parties respectent et protègent le droit de tous au développement et lui donnent effet, sans discrimination d'aucune sorte fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou les convictions, l'opinion politique ou autre, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la fortune, le handicap, la naissance, l'âge ou toute autre situation, conformément aux obligations énoncées dans le présent Pacte.
2. Les États parties coopèrent les uns avec les autres pour assurer le développement et éliminer les obstacles au développement, tout en s'acquittant des obligations relatives aux droits de l'homme que leur impose le droit international.
3. Les États parties veillent à ce que les pouvoirs publics et les institutions à tous les niveaux agissent en conformité avec le présent Pacte.
4. Les États parties assurent, par des moyens appropriés, la participation populaire à l'élaboration, l'adoption et l'application des lois, politiques et pratiques relatives au développement.
5. Les États parties reconnaissent que chaque État a le droit, au nom des titulaires de droits, et aussi le devoir d'élaborer, d'adopter et d'appliquer au niveau national des lois, politiques et pratiques de développement appropriées, qui soient conformes au droit au développement et visent à assurer le plein exercice de ce droit. À cette fin, les États parties s'engagent à ne pas annihiler ni entraver, y compris dans les domaines de la coopération internationale, de l'aide, de l'assistance, du commerce ou de l'investissement, l'exercice du droit et l'exécution de l'obligation qu'a chaque État partie de déterminer ses propres priorités nationales de développement et de les mettre en œuvre d'une manière qui soit conforme aux dispositions du présent Pacte et du droit international.

Article 9

Obligations générales des organisations internationales

Sans préjudice de l'obligation générale énoncée à l'article 7, les États parties conviennent que les organisations internationales ont pour obligation de s'abstenir de tout comportement par lequel, en connaissance des circonstances du fait, elles aideraient ou assisteraient un État ou une autre organisation internationale, ou leur donneraient des directives ou exerceraient à leur égard un contrôle ou une contrainte, à l'effet de violer l'une quelconque des obligations relatives au droit au développement incombant à cet État ou à cette organisation.

Article 10

Obligation de respecter

Les États parties s'abstiennent de tout comportement, qu'il se manifeste par une loi, une politique ou une pratique, par lequel ils :

- a) Annihileraient ou entraveraient la jouissance et l'exercice du droit au développement ;
- b) Amoindriraient l'aptitude d'un autre État ou d'une organisation internationale à respecter ses obligations concernant le droit au développement ;
- c) Aideraient ou assisteraient un autre État ou une organisation internationale, ou leur donneraient des directives ou exerceraient à leur égard un contrôle ou une contrainte, à l'effet de violer les obligations relatives au droit au développement incombant à cet État ou à cette organisation ;
- d) Amèneraient une organisation internationale dont ils sont membres à commettre un fait qui, s'il était commis par un État partie, constituerait un manquement à l'obligation qui incombe à cet État partie au regard du présent Pacte, et ce, afin de contourner cette obligation en se prévalant du fait que l'organisation internationale est compétente en la matière.

Article 11

Obligation de protéger

Les États parties adoptent et appliquent toutes les mesures nécessaires, appropriées et raisonnables, notamment des mesures d'enquête et des mesures administratives, législatives, judiciaires, diplomatiques et autres, pour garantir que les personnes physiques ou morales, les peuples, les groupes ou tout autre État ou agent que l'État est en mesure de régir n'annihilent pas ni n'entravent la jouissance et l'exercice du droit au développement à l'intérieur ou en dehors de leur territoire dans les situations suivantes :

- a) Le comportement a lieu, partiellement ou intégralement, sur le territoire de l'État partie ;
- b) La personne physique ou morale a la nationalité de l'État partie ;
- c) L'État partie a l'obligation légale requise, au regard du droit national ou international, de superviser ou de réglementer, notamment en prescrivant l'exercice d'une diligence raisonnable en matière de droits de l'homme, la conduite de la personne morale exerçant une activité commerciale ou industrielle, y compris transnationale, ou d'exercer d'une autre manière un contrôle sur celle-ci.

Article 12

Obligation de mettre en œuvre

1. Chaque État partie agit, tant par son effort propre que par l'assistance et la coopération internationales, en vue de renforcer progressivement le droit au développement, sans préjudice des obligations de respecter et de protéger le droit au développement que lui

imposent les articles 10 et 11 du présent Pacte, ni des obligations énoncées dans celui-ci qui sont d'application immédiate. Les États parties peuvent agir par tous les moyens appropriés, en particulier par l'adoption de mesures législatives.

2. À cette fin, chaque État partie prend toutes les mesures nécessaires sur le plan national et assure notamment, y compris au moyen de l'inclusion numérique le cas échéant, la non-discrimination et l'égalité des chances de tous les individus et de tous les peuples dans l'accès aux ressources de base, à l'éducation, aux services de santé, à l'alimentation, au logement, à l'eau et à l'assainissement, à l'emploi, et à la sécurité et la protection sociales, ainsi que dans la répartition équitable des revenus, et procède à des réformes économiques et sociales appropriées en vue d'éliminer toutes les injustices sociales.

Article 13

Devoir de coopérer

1. Les États parties réaffirment leur devoir de coopérer les uns avec les autres, tant conjointement que séparément, aux fins suivantes :

- a) Résoudre des problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel, politique, environnemental, sanitaire, éducatif, technologique ou humanitaire ;
- b) Mettre fin à la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, et notamment éliminer l'extrême pauvreté ;
- c) Favoriser le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi productif, le travail décent, l'entrepreneuriat, des conditions de dignité humaine et le progrès et le développement dans l'ordre économique, social, culturel, technologique et environnemental ;
- d) Promouvoir et encourager le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans discrimination d'aucune sorte.

2. À cette fin, les États parties sont responsables au premier chef, en vertu du principe général de la solidarité internationale énoncé du présent Pacte, de la création des conditions internationales propices à la réalisation du droit au développement pour tous, et prennent des mesures volontaires, concrètes et ciblées, à titre individuel ou conjointement, notamment en coopération avec des organisations internationales et avec la société civile, aux fins suivantes :

- a) Veiller à ce que les personnes physiques et morales, les groupes et les États n'entravent pas la jouissance du droit au développement ;
- b) Lever les obstacles à la pleine réalisation du droit au développement, notamment en réexaminant les instruments juridiques, les politiques et les pratiques de portée internationale ;
- c) Veiller à ce que l'élaboration, l'adoption et la mise en œuvre de l'ensemble des instruments juridiques, des politiques et des pratiques des États parties ayant une portée internationale soient conformes à l'objectif consistant à réaliser pleinement le droit au développement pour tous ;
- d) Élaborer, adopter et mettre en œuvre des instruments juridiques, des politiques et des pratiques de portée internationale, selon qu'il convient, en vue de renforcer progressivement et de réaliser pleinement le droit au développement pour tous ;
- e) Mobiliser, selon qu'il convient, les ressources nécessaires, techniques, technologiques, financières, infrastructurelles et autres, afin de permettre aux États parties, en particulier dans les pays en développement et les pays les moins avancés, de s'acquitter des obligations qui leur incombent au regard du présent Pacte.

3. Les États parties veillent à ce que le financement du développement et toutes les autres formes d'aide et d'assistance qu'ils fournissent ou reçoivent, en vertu d'accords bilatéraux ou dans un cadre institutionnel ou international, respectent les principes de l'efficacité de la coopération au service du développement qui sont reconnus au plan international et soient conformes aux dispositions du présent Pacte.

4. Les États parties reconnaissent leur devoir de coopérer pour que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre propice à la réalisation du droit au développement, en prenant notamment les mesures suivantes :

a) Promouvoir un système commercial multilatéral universel, réglementé, ouvert, non discriminatoire, équitable, transparent et inclusif ;

b) Mettre en œuvre le principe d'un traitement spécial et différencié pour les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, conformément aux accords commerciaux et aux accords d'investissement applicables ;

c) Améliorer la réglementation et la surveillance des institutions et marchés financiers mondiaux et renforcer l'application de cette réglementation ;

d) Faire en sorte que les pays en développement, y compris les pays les moins avancés, soient davantage représentés et entendus lors de la prise de décisions dans toutes les institutions économiques et financières internationales, afin que celles-ci soient plus efficaces, crédibles, transparentes et légitimes ;

e) Accroître le soutien au renforcement des capacités des pays en développement, notamment des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement, l'objectif étant de disposer d'un nombre bien plus important de données ventilées de qualité qui soient pertinentes, actualisées et fiables ;

f) Stimuler, notamment par l'exécution des engagements en la matière qui ont pu être pris à ce jour, l'aide publique au développement, les apports financiers et les investissements étrangers en faveur des États qui en ont le plus besoin, en particulier les pays les moins avancés, les pays d'Afrique, les petits États insulaires en développement et les pays en développement sans littoral, conformément à leurs plans et programmes nationaux ;

g) Renforcer la coopération Nord-Sud et Sud-Sud, la coopération triangulaire et d'autres formes de coopération régionale et internationale dans tous les domaines, en particulier pour ce qui est de l'accès à la science, à la technologie et à l'innovation, et améliorer également le partage des savoirs selon des modalités arrêtées d'un commun accord, notamment en coordonnant mieux les mécanismes existants, en particulier au niveau des organismes des Nations Unies, et dans le cadre de mécanismes mondiaux, nouveaux et existants, de facilitation des technologies ;

h) Renforcer les mesures d'atténuation et la capacité d'adaptation, renforcer la résilience et la riposte et réduire la vulnérabilité aux changements climatiques et aux phénomènes météorologiques extrêmes, s'attaquer aux conséquences économiques, sociales et environnementales des changements climatiques, en tenant compte des impératifs d'une transition juste, de l'équité et des principes des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, eu égard à la situation nationale, et améliorer l'accès au financement international de l'action climatique, au transfert de technologie et au renforcement des capacités pour soutenir les efforts d'atténuation des risques et d'adaptation dans les pays en développement et les pays les moins avancés, notamment ceux qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques ;

i) Promouvoir la mise au point, le transfert et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement en faveur des pays en développement, à des conditions favorables, y compris à des conditions privilégiées et préférentielles, arrêtées d'un commun accord ;

j) Éliminer les flux financiers illicites en luttant contre la fraude fiscale et la corruption, en réduisant les possibilités d'évasion fiscale, en améliorant la divulgation et la transparence des transactions financières et foncières dans les pays d'origine et de destination et en s'efforçant de mieux garantir le recouvrement et la restitution des avoirs volés ;

k) Éliminer les trafics d'armes par tous les moyens nécessaires, conformément aux engagements internationaux ;

l) Aider les pays en développement et les pays les moins avancés à assurer la soutenabilité de leur dette à long terme au moyen de politiques concertées visant à favoriser le financement, l'allégement ou la restructuration de la dette, selon le cas, et réduire le

surendettement en s'attaquant au problème de la dette extérieure des pays pauvres très endettés ;

m) Faciliter les migrations et la mobilité de façon sûre, ordonnée et régulière, notamment par la mise en œuvre de politiques migratoires planifiées, bien gérées et fondées sur les droits et par l'adoption de mesures législatives et autres visant à prévenir et combattre la traite des personnes, le trafic de migrants et les crimes contre les migrants.

Article 14

Mesures coercitives

1. Le fait pour un État de recourir à des mesures économiques, politiques ou autres, ou d'encourager le recours à de telles mesures, y compris de manière unilatérale, pour contraindre un État à lui subordonner l'exercice de ses droits souverains, en violation des principes de l'égalité souveraine et de la liberté de consentement des États ou du droit international applicable, constitue une violation du droit au développement.

2. Les États parties s'abstiennent d'adopter, de maintenir ou d'appliquer les mesures visées au paragraphe 1.

Article 15

Mesures spéciales ou correctives

1. Les États parties reconnaissent que, pour combattre la discrimination, la marginalisation ou la vulnérabilité dues à la race, à la couleur, au sexe, à la langue, à la religion ou aux convictions, à l'opinion politique ou autre, à l'origine nationale, ethnique ou sociale, à la fortune, au handicap, à la naissance, à l'âge ou à toute autre situation, il peut être nécessaire de prendre des mesures spéciales et correctives pour accélérer ou réaliser l'égalité de fait dans la jouissance du droit au développement. Ces mesures spéciales et correctives peuvent consister à permettre la participation pleine, effective, appropriée et digne des titulaires de droits aux processus décisionnels, aux programmes et à l'élaboration des politiques ayant une incidence sur leur jouissance pleine et égale du droit au développement, sans les soumettre à des contraintes ou à des obstacles structurels, environnementaux ou institutionnels.

2. Les États parties reconnaissent que les pays en développement et les pays les moins avancés peuvent, en raison d'injustices de longue date, de conflits, de menaces écologiques, des changements climatiques ou d'autres désavantages, y compris de nature économique, technique ou infrastructurelle, avoir besoin de mesures spéciales ou correctives, sous la forme d'instruments juridiques, de politiques et de pratiques de portée internationale, arrêtés d'un commun accord, pour assurer la réalisation du droit au développement de tous les individus et de tous les peuples dans des conditions d'égalité. Ces mesures peuvent, selon qu'il convient, comprendre :

a) La reconnaissance de responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives et le respect de ces responsabilités et capacités, compte tenu des différentes situations nationales ;

b) Un traitement spécial et différencié ;

c) Des conditions préférentielles en matière de commerce, d'investissement et de finances ;

d) La création de fonds spéciaux ou de mécanismes de facilitation ;

e) La facilitation et la mobilisation d'une assistance d'ordre financier, technique, technologique ou infrastructurel, d'une assistance destinée à renforcer les capacités ou de toute autre forme d'assistance ;

f) D'autres mesures définies d'un commun accord et conformes aux dispositions du présent Pacte.

Article 16

Égalité des sexes et autonomisation des femmes et des filles

1. Les États parties adoptent des politiques bien conçues et des dispositions législatives applicables en faveur de la promotion de l'égalité des sexes et de l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles à tous les niveaux et renforcent celles qui existent.
2. Conformément aux obligations qui leur incombent au regard du droit international, les États parties garantissent l'égalité réelle entre femmes et hommes et prennent des mesures, y compris, s'il y a lieu, des mesures législatives et des mesures temporaires spéciales, en vue de mettre fin à toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles et de permettre ainsi à celles-ci de jouir pleinement et dans des conditions d'égalité du droit au développement.
3. À cette fin, les États parties prennent des mesures appropriées, individuellement et conjointement, notamment pour :
 - a) Prévenir et éliminer de la vie publique et de la vie privée, en ligne comme hors ligne, toutes les formes de violence et de pratiques préjudiciables à l'égard des femmes et des filles, y compris la traite des personnes et toutes les formes d'exploitation sexuelle et d'autres types d'exploitation ;
 - b) Assurer aux femmes, tant dans la vie politique, économique, sociale, culturelle et publique qu'au sein des personnes morales, une participation pleine, égale et effective à l'élaboration, à l'adoption, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation des politiques et des programmes et un accès dans des conditions d'égalité aux fonctions de direction à tous les échelons à cet égard ;
 - c) Adopter des politiques et des dispositions législatives ayant force exécutoire en faveur de la promotion de l'égalité des chances et de l'autonomisation des femmes et des filles à tous les niveaux et renforcer celles qui existent ;
 - d) Prendre en compte les questions de genre dans l'élaboration, l'adoption et la mise en œuvre de toutes les lois, politiques et pratiques nationales et de l'ensemble des instruments juridiques, des politiques et des pratiques de portée internationale ;
 - e) Garantir un accès égal et équitable aux ressources dont les femmes et les filles ont besoin pour réaliser pleinement leur droit au développement, et assurer un contrôle égal et équitable sur ces ressources ;
 - f) Garantir un accès égal et équitable à un enseignement de qualité et aux services dont les femmes et les filles ont besoin pour réaliser pleinement leur droit au développement ;
 - g) Garantir un accès égal et équitable à la santé sexuelle et procréative et aux droits en matière de procréation ;
 - h) Donner effet au programme pour les femmes et la paix et la sécurité et assurer la participation pleine, effective et active des femmes à la prévention et au règlement des conflits armés et à la consolidation de la paix aux fins du maintien et de la promotion de la paix et de la sécurité à tous les niveaux.

Article 17

Peuples autochtones

1. Les peuples autochtones ont le droit, dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination, d'œuvrer librement à leur développement dans tous les domaines, conformément à leurs propres besoins et intérêts. Ils ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement.
2. Conformément au droit international, les États parties se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés, par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.

3. Les États parties consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, en particulier lorsqu'il est question de produire, d'utiliser ou d'exploiter des ressources en eau ou des ressources minérales ou autres.

Article 18

Paysans et autres personnes travaillant dans les zones rurales

1. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit de définir et d'établir des priorités et des stratégies concernant l'exercice de leur droit au développement.

2. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit de participer activement, librement et véritablement, directement et/ou par le canal de leurs organisations représentatives, à l'élaboration et à la mise en œuvre des lois, politiques et pratiques susceptibles d'avoir une incidence sur leur vie, leurs terres et leurs moyens de subsistance.

3. Sans préjudice de la législation spécifique relative aux peuples autochtones, les États parties engagent des consultations et une coopération de bonne foi avec les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales, par le canal de leurs institutions représentatives, avant d'adopter et de mettre en œuvre des lois, politiques et pratiques susceptibles d'avoir une incidence sur leurs droits.

Article 19

Mesures visant à prévenir et combattre la corruption

Les États parties reconnaissent que la corruption constitue un obstacle sérieux à la réalisation du droit au développement. Conformément au droit international, individuellement et conjointement, ils :

a) Promeuvent et renforcent les mesures visant à prévenir et à combattre la corruption ;

b) Promeuvent, facilitent et appuient la coopération internationale et l'assistance technique aux fins de la prévention de la corruption et de la lutte contre celle-ci, et notamment du recouvrement d'avoirs ;

c) Promeuvent l'intégrité, la responsabilité et la bonne gestion des affaires publiques et des biens publics.

Article 20

Interdiction de limiter la jouissance du droit au développement

Les États parties reconnaissent que la jouissance du droit au développement ne saurait faire l'objet de limitations, à moins que celles-ci ne découlent directement de l'application de limitations à d'autres droits de l'homme, conformément au droit international.

Article 21

Études d'impact

1. Les États parties s'engagent à prendre des mesures appropriées, individuellement et conjointement, y compris au sein d'organisations internationales, pour établir des cadres juridiques permettant de procéder à des évaluations préalables et continues des risques et incidences réels et potentiels de leurs lois, politiques et pratiques nationales et des instruments juridiques, des politiques et des pratiques de portée internationale, ainsi que du comportement

des personnes morales qu'ils sont en mesure de réglementer, de façon à assurer le respect des dispositions du présent Pacte.

2. Les États parties tiennent compte de toutes autres directives ou recommandations que la Conférence des États parties pourrait formuler en ce qui concerne les études d'impact, ainsi que des meilleures pratiques mises en commun par celle-ci en la matière.

Article 22

Statistiques et collecte des données

1. Les États parties s'engagent à recueillir des informations appropriées, y compris des données statistiques et des résultats de recherches, qui leur permettent d'élaborer et d'appliquer des politiques visant à donner effet au présent Pacte. Les procédures de collecte et de conservation de ces informations respectent :

a) Les garanties légales, y compris celles qui découlent de la législation sur la protection des données, afin d'assurer la confidentialité et le respect de la vie privée, en ligne comme hors ligne ;

b) Les normes internationalement acceptées de respect et de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales et les principes éthiques qui régissent la collecte et l'exploitation des statistiques.

2. Les informations recueillies conformément au présent article sont ventilées, selon qu'il convient, et utilisées par les États parties pour les aider à évaluer la façon dont ils s'acquittent des obligations qui leur incombent en vertu du présent Pacte et déterminer et lever les obstacles à la pleine réalisation du droit au développement.

3. Les États parties sont tenus de diffuser ces statistiques d'une manière qui soit conforme à l'objectif consistant à réaliser pleinement le droit au développement pour tous.

Article 23

Paix et sécurité internationales

1. Les États parties réaffirment l'obligation qui leur incombe, au regard du droit international, de promouvoir l'instauration, le maintien et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales, conformément aux principes et obligations énoncés dans la Charte des Nations Unies, y compris le règlement pacifique des différends.

2. À cette fin, conformément au droit international, les États parties s'engagent à prendre des mesures collectives en vue de parvenir au désarmement général et complet sous un contrôle international strict et effectif, de sorte que les ressources humaines, écologiques, économiques et technologiques du monde puissent être utilisées aux fins de la pleine réalisation du droit au développement pour tous.

3. Les États parties s'engagent à promouvoir sur leur territoire la paix et l'avènement de sociétés inclusives aux fins de la pleine réalisation du droit au développement pour tous.

Article 24

Développement durable

Les États parties s'engagent, individuellement et conjointement, à faire en sorte que :

a) Les lois, politiques et pratiques relatives au développement aux plans national et international tendent et contribuent à parvenir au développement durable, d'une manière conforme aux obligations que leur impose le droit international ;

b) Leurs décisions et actions ne compromettent pas la capacité des générations présentes et futures de donner effet à leur droit au développement ;

c) L'élaboration, l'adoption et l'application de l'ensemble de ces lois, politiques et pratiques visant à parvenir au développement durable soient pleinement conformes aux

dispositions du présent Pacte et aux autres obligations relatives à la réalisation du développement durable imposées par le droit international.

Article 25

Interprétation harmonieuse

1. Tous les aspects du droit au développement énoncés dans le présent Pacte sont indivisibles et interdépendants et chacun d'eux doit être considéré compte tenu de l'ensemble.
2. Aucune disposition du présent Pacte ne doit être interprétée comme allant à l'encontre des dispositions de la Charte des Nations Unies et des actes constitutifs des institutions spécialisées qui définissent les responsabilités respectives des divers organes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées en ce qui concerne les questions traitées dans le présent Pacte. Les États parties réaffirment que l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées sont tenues de promouvoir le droit au développement.
3. Sous réserve des dispositions de la Convention de Vienne sur le droit des traités, les dispositions du présent Pacte ne modifient en rien les droits et obligations des États parties au regard du droit positif international. Le présent paragraphe n'a pas pour objet de créer une hiérarchie entre le présent Pacte et d'autres instruments du droit international.

Quatrième partie

Article 26

Conférence des États parties

1. Il est créé une Conférence des États parties.
2. La Conférence des États parties fait régulièrement le point de l'application effective du Pacte et de tous autres instruments juridiques connexes qu'elle pourrait adopter par la suite et prend, dans les limites de son mandat, les décisions nécessaires pour favoriser l'application effective du Pacte. À cet effet :
 - a) Elle examine périodiquement les rapports soumis à titre volontaire par les États parties, portant sur l'exécution des obligations qui leur incombent au regard du Pacte et sur les obstacles qu'ils rencontrent dans la réalisation du droit au développement, à la lumière de l'objet et du but du Pacte. La Conférence des États parties peut renvoyer ces rapports au mécanisme d'application prévu à l'article 28 du présent Pacte ;
 - b) Elle encourage et facilite l'échange ouvert d'informations sur les mesures que les États parties prennent pour donner effet au droit au développement, en tenant compte de la diversité de situations, de responsabilités et de moyens des États parties ainsi que de leurs obligations respectives au titre du Pacte ;
 - c) Elle promeut, met au point et perfectionne périodiquement, conformément aux dispositions du présent Pacte, les méthodes et les meilleures pratiques qui permettent aux États parties d'évaluer les progrès accomplis dans la réalisation du droit au développement ;
 - d) Le cas échéant, elle demande aux organisations internationales et aux organismes intergouvernementaux ou non gouvernementaux compétents de lui fournir des services, de lui apporter leur concours et de lui donner des informations et en fait usage ;
 - e) Elle examine et adopte des rapports périodiques sur les progrès accomplis dans l'application du Pacte et en assure la publication ;
 - f) Elle fait des recommandations sur toutes questions présentant un intérêt pour l'application du Pacte et veille à leur publication ;
 - g) Elle exerce, dans le cadre du Pacte, les autres fonctions nécessaires pour atteindre l'objet et le but du Pacte, ainsi que ses objectifs.

3. La première session de la Conférence des États parties sera convoquée par le (la) Secrétaire général(e) de l'Organisation des Nations Unies, au plus tard six mois après l'entrée en vigueur du présent Pacte. À sa première session, la Conférence des États parties adoptera son règlement intérieur, qui définira la procédure de prise de décisions applicable aux questions relevant de son mandat qui ne sont pas traitées dans le Pacte.
4. La Conférence des États parties se réunit en sessions publiques, sauf si elle en décide autrement, conformément à son règlement intérieur.
5. La Conférence des États parties invite le (la) Haut(e)-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à ses sessions publiques en vue d'un dialogue interactif, en application du mandat du (de la) Haut(e)-Commissaire, qui est de promouvoir et de protéger la réalisation du droit au développement et, à cet effet, d'obtenir un soutien accru des organismes compétents des Nations Unies.
6. La Conférence des États parties invite également les titulaires de mandat au titre des mécanismes et procédures des Nations Unies consacrés à la promotion du droit au développement à un dialogue interactif.
7. Tous les États non parties au présent Pacte, les institutions spécialisées, les fonds et les programmes du système des Nations Unies, d'autres organisations internationales, les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, les organes régionaux chargés des droits de l'homme, les institutions nationales des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social peuvent participer, en qualité d'observateurs, aux sessions publiques de la Conférence des États parties. La Conférence des États parties peut, conformément à son règlement intérieur, examiner les demandes de participation d'autres parties prenantes ou les inviter à participer en qualité d'observateurs.
8. La Conférence des États parties se tient chaque année.
9. La Conférence des États parties tient des sessions extraordinaires à tout autre moment qu'elle juge nécessaire, ou à la demande de tout État partie, conformément à son règlement intérieur.
10. La Conférence des États parties communique ses rapports à l'Assemblée générale et au Conseil économique et social.

Article 27

Protocoles se rapportant au Pacte

1. La Conférence des États parties peut adopter des protocoles se rapportant au présent Pacte.
2. Le texte de tout protocole proposé est communiqué aux États parties six mois au moins avant son examen.
3. Les règles d'entrée en vigueur sont définies par le protocole lui-même.
4. Seuls les États parties à un protocole prennent des décisions en vertu dudit protocole.

Article 28

Création d'un mécanisme d'application

1. À sa première session, la Conférence des États parties établira un mécanisme d'application pour faciliter, coordonner et appuyer, d'une manière non accusatoire et non punitive, l'application et la promotion du respect des dispositions du présent Pacte.
2. Le mécanisme d'application transmet chaque année ses rapports à la Conférence des États parties.
3. Le mécanisme d'application est composé d'experts indépendants, sélectionnés compte tenu, entre autres, de l'équilibre entre les sexes et d'une représentation géographique équitable, ainsi que d'une représentation appropriée des différents systèmes juridiques.

Les experts, qui siègent à titre personnel, sont d'une haute autorité morale et justifient d'une compétence et d'une expérience reconnues dans le domaine auquel s'applique le présent Pacte.

4. Le (la) Secrétaire général(e) de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du mécanisme d'application le personnel et les moyens matériels qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement de ses fonctions et convoque sa première réunion.

5. Les membres du mécanisme d'application reçoivent, avec l'approbation de l'Assemblée générale, des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies dans les conditions fixées par l'Assemblée générale, eu égard à l'importance des fonctions du mécanisme.

6. Les membres du mécanisme d'application ont droit aux facilités, privilèges et immunités reconnus aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies, tels qu'ils sont énoncés dans les sections pertinentes de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

7. Le mécanisme d'application s'acquitte des tâches suivantes :

a) Formuler des suggestions et des recommandations générales fondées sur l'examen des rapports et des informations qui lui sont transmis par la Conférence des États parties. Ces suggestions et recommandations sont incluses dans le rapport du mécanisme d'application, accompagnées, le cas échéant, des observations des États parties ;

b) Examiner les obstacles à l'application du Pacte, à la demande de la Conférence des États parties ;

c) Examiner les demandes des titulaires de droits qui le prient de commenter des situations dans lesquelles leur droit au développement a été compromis par le manquement des États à leur devoir de coopérer, tel que réaffirmé et consacré par le Pacte ;

d) S'acquitter de toute autre fonction relevant du Pacte que la Conférence des États parties peut lui confier.

8. La Conférence des États parties adopte un règlement intérieur aux fins du fonctionnement du mécanisme d'application.

Cinquième partie

Article 29

Signature

Le présent Pacte est ouvert à la signature de tous les États et de toutes les organisations internationales au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York à compter du

_____.

Article 30

Consentement à être lié

1. Le présent Pacte est soumis à la ratification, à l'approbation ou à l'acceptation des États signataires.

2. Nonobstant les obligations qui incombent aux organisations internationales au regard du droit international et du présent Pacte, le consentement des organisations internationales signataires à être liées par le présent Pacte est exprimé par un acte de confirmation formelle.

3. Le présent Pacte est ouvert à l'adhésion de tout État ou toute organisation internationale qui ne l'a pas signé.

Article 31

Organisations internationales

1. Dans leurs actes de confirmation formelle ou d'adhésion, les organisations internationales indiquent l'étendue de leur compétence dans les domaines régis par le présent Pacte. Par la suite, elles notifient au dépositaire toute modification notable de l'étendue de leur compétence.
2. Dans le présent Pacte, les références aux « États parties » s'appliquent à ces organisations dans la limite de leur compétence.
3. Aux fins du paragraphe 1 de l'article 32 et des paragraphes 2 et 3 de l'article 34 du présent Pacte, les instruments déposés par les organisations internationales ne sont pas comptés.
4. Les organisations internationales n'exercent pas leur droit de vote à la Conférence des États parties ou aux fins du paragraphe 1 de l'article 34.

Article 32

Entrée en vigueur

1. Le présent Pacte entrera en vigueur le trentième jour suivant le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.
2. Pour chacun des États ou chacune des organisations internationales qui ratifieront ou confirmeront formellement le Pacte ou y adhéreront après le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, le Pacte entrera en vigueur le trentième jour suivant le dépôt par cet État ou cette organisation de son instrument de ratification, d'adhésion ou de confirmation formelle.

Article 33

Réserves

1. Les réserves peuvent être retirées à tout moment.
2. Les réserves incompatibles avec l'objet et le but du présent Pacte ne sont pas admises.

Article 34

Modifications

1. Tout État partie peut proposer une modification du présent Pacte et la soumettre au (à la) Secrétaire général(e) de l'Organisation des Nations Unies. Le (la) Secrétaire général(e) communique les propositions de modification aux États parties, en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une réunion des États parties en vue d'examiner ces propositions et de se prononcer sur elles. Si, dans les quatre mois qui suivent la date de cette communication, un tiers au moins des États parties se prononcent en faveur de la convocation d'une telle réunion, le (la) Secrétaire général(e) convoque la réunion sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Toute modification adoptée par une majorité des deux tiers des États parties présents et votants est soumise par le (la) Secrétaire général(e) pour approbation à l'Assemblée générale, puis pour acceptation à tous les États parties.
2. Toute modification adoptée et approuvée conformément au paragraphe 1 du présent article entre en vigueur le trentième jour suivant la date à laquelle le nombre d'instruments d'acceptation déposés atteint les deux tiers du nombre des États parties à la date de son adoption. Par la suite, la modification entre en vigueur le trentième jour suivant le dépôt de l'instrument d'acceptation. La modification ne lie que les États parties qui l'ont acceptée.
3. Si la Conférence des États parties en décide ainsi par consensus, une modification adoptée et approuvée conformément au paragraphe 1 du présent article et portant exclusivement sur les articles 26, 27 ou 28 entre en vigueur pour tous les États parties le

trentième jour suivant la date à laquelle le nombre d'instruments d'acceptation déposés atteint les deux tiers du nombre des États parties à la date de son adoption.

Article 35

Dénonciation

Tout État partie peut dénoncer le présent Pacte par voie de notification écrite adressée au (à la) Secrétaire général(e) de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le (la) Secrétaire général(e) en a reçu notification.

Article 36

Règlement des différends entre les États parties

Tout différend entre deux ou plusieurs États parties concernant l'interprétation ou l'application du présent Pacte qui n'a pas été réglé par voie de négociation peut, si les parties au différend en conviennent, être porté devant la Cour internationale de Justice pour qu'elle statue à son sujet, à moins que les parties conviennent d'un autre mode de règlement des différends.

Article 37

Forme accessible

Le texte du présent Pacte sera diffusé sous des formes accessibles.

Article 38

Dépositaire

Le (la) Secrétaire général(e) de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire du présent Pacte.

Article 39

Textes faisant foi

1. Les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe du présent Pacte font également foi.
2. En foi de quoi les plénipotentiaires soussignés, dûment habilités par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Pacte.
